

No. 21309

PHILIPPINES
and
AUSTRIA

Convention in the field of social security (with implementing agreement signed on 14 January 1982). Signed at Vienna on 1 December 1980

Authentic texts: English and German.

Registered by the Philippines on 15 November 1982.

PHILIPPINES
et
AUTRICHE

Convention sur la sécurité sociale (avec accord d'application signé le 14 janvier 1982). Signée à Vienne le 1^{er} décembre 1980

Textes authentiques : anglais et allemand.

Enregistrée par les Philippines le 15 novembre 1982.

[TRADUCTION — TRANSLATION]

CONVENTION¹ SUR LA SÉCURITÉ SOCIALE ENTRE LA RÉPUBLIQUE DES PHILIPPINES ET LA RÉPUBLIQUE D'AUTRICHE

La République des Philippines et la République d'Autriche,

Désireuses de régler les relations entre les deux Etats en matière de sécurité sociale, sont convenues de conclure la Convention suivante :

SECTION I. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article premier. 1. Aux fins de la présente Convention :

1) Le terme « Philippines » désigne la République des Philippines; le terme « Autriche » désigne la République d'Autriche;

2) Le terme « territoire » désigne :

— Pour les Philippines : leur territoire;

— Pour l'Autriche : son territoire fédéral;

3) Le terme « ressortissant » désigne :

— Pour les Philippines : leurs ressortissants;

— Pour l'Autriche : ses citoyens;

4) Le terme « législation » désigne les lois, règlements et dispositions statutaires qui se réfèrent aux branches de la sécurité sociale visées au paragraphe 1 de l'article 2;

5) L'expression « autorité compétente » désigne :

— En ce qui concerne les Philippines : l'Administrateur de la sécurité sociale;

— En ce qui concerne l'Autriche : le Ministre fédéral des services sociaux;

6) Le terme « institution » désigne le service ou l'autorité chargée de l'application, de tout ou partie, des législations visées à l'article 2;

7) L'expression « institution compétente » désigne l'institution compétente selon la législation applicable;

8) Les termes « prestations en espèces ou pensions » désignent toute prestation en espèces ou toute pension, y compris tous les éléments à charge des fonds publics, les majorations, ajustements ou allocations supplémentaires ainsi que les prestations en capital et les paiements effectués à titre de remboursement de cotisations.

2. Les autres termes utilisés dans la présente Convention ont la signification qui leur est attribuée dans la législation pertinente.

¹ Entrée en vigueur le 1^{er} avril 1982, soit le premier jour du troisième mois suivant celui de l'échange des instruments de ratification, qui a eu lieu à Manille le 25 janvier 1982, conformément aux paragraphes 1 et 2 de l'article 24.

Article 2. 1. La présente Convention s'applique :

- 1) En Autriche à la législation concernant :
 - a) L'assurance accidents,
 - b) L'assurance-pension, à l'exception de l'assurance des notaires;
- 2) Aux Philippines à la législation concernant :
 - a) Les accidents du travail,
 - b) La vieillesse, l'invalidité et le décès.

2. Les dispositions légales résultant d'accords conclus avec des Etats tiers, pour autant qu'elles ne contiennent pas, à l'égard de l'Autriche, de dispositions relatives aux frais d'assurances, n'entrent pas en considération pour l'application de la présente Convention.

Article 3. 1. La présente Convention s'applique aux ressortissants des Parties contractantes ainsi qu'aux membres de leur famille et à leurs survivants.

2. La présente Convention ne s'applique pas aux agents diplomatiques et aux fonctionnaires consulaires de carrière, ni aux membres du personnel administratif et technique des missions et des postes consulaires dirigés par des agents diplomatiques ou des fonctionnaires consulaires de carrière ni aux employés de maison de ces missions et postes, ni aux domestiques privés au service exclusif d'agents diplomatiques, de fonctionnaires consulaires de carrière et d'autres membres de postes consulaires dirigés par lesdits fonctionnaires consulaires.

Article 4. 1. Aux fins de l'application de la législation de l'une des Parties contractantes, les ressortissants de l'autre Partie contractante bénéficieront d'un traitement égal à celui des ressortissants de la première Partie contractante.

2. Les dispositions du paragraphe 1 du présent article ne s'appliquent pas :

- a) A la législation des deux Parties contractantes concernant la participation des personnes et employeurs assurés dans l'administration d'institutions et d'associations ni aux prestations en matière de sécurité sociale;
- b) Aux règlements relatifs aux frais d'assurance figurant dans tout accord conclu par l'Autriche;
- c) A la législation autrichienne relative à l'assurance des personnes employées par un organisme gouvernemental autrichien dans un Etat tiers ou par des membres d'un tel organisme.

Article 5. 1. Les pensions et autres prestations en espèces dues en vertu de la législation de l'une des Parties contractantes sont versées même si le bénéficiaire réside sur le territoire de l'autre Partie contractante.

2. Les dispositions du paragraphe 1 du présent article ne s'appliquent pas à la majoration compensatoire prévue par la législation autrichienne.

SECTION II. DISPOSITIONS DÉTERMINANT LA LÉGISLATION APPLICABLE

Article 6. Sous réserve des dispositions de l'article 7, l'obligation d'assurer une personne salariée est déterminée par la législation de la Partie contractante sur le territoire de laquelle cette personne est employée.

Article 7. Si une personne employée par une entreprise sur le territoire de l'une des Parties contractantes est détachée par cette entreprise sur le territoire de l'autre Partie contractante pour y effectuer un travail pour le compte de cette entreprise, elle reste soumise à la législation de la première Partie contractante jusqu'à la fin du 24^e mois civil à compter de la date du détachement comme si elle continuait à être employée sur le territoire de la première Partie contractante. Si l'emploi sur le territoire de l'autre Partie contractante se prolonge au-delà de cette période, l'intéressé demeure soumis à la législation de la première Partie contractante, sous réserve que l'employeur et l'employé en fassent conjointement la demande et que l'autorité compétente de la première Partie contractante y fasse droit en tenant dûment compte de la nature et des circonstances de l'emploi. Avant que la décision ne soit prise, l'autorité compétente de la seconde Partie contractante aura la possibilité de faire connaître son avis.

SECTION III

Chapitre premier. MALADIES PROFESSIONNELLES

Article 8. Lorsqu'une personne contracte une maladie professionnelle après avoir exercé sur le territoire des deux Parties contractantes des activités auxquelles, en vertu de la législation des deux Parties contractantes, la maladie peut être attribuée, seule s'applique dans ce cas la législation de la Partie contractante sur le territoire de laquelle le travailleur exerçait en dernier ses activités avant que la maladie ait été diagnostiquée et, à cette fin, il est tenu compte, le cas échéant, des activités similaires exercées sur le territoire de l'autre Partie contractante.

Chapitre 2. VIEILLESSE, INVALIDITÉ ET DÉCÈS (PENSIONS)

Article 9. Lorsqu'une personne a accompli des périodes d'assurance en vertu de la législation des deux Parties contractantes, ces périodes, dans la mesure où elles ne coïncident pas, sont totalisées aux fins de l'acquisition du droit à prestation.

Article 10. 1. Lorsqu'une personne qui a accompli des périodes d'assurance en vertu des législations des deux Parties contractantes ou ses survivants sollicitent une pension, l'organisme compétent détermine la pension de la manière suivante :

- a) L'organisme détermine, d'après sa propre législation, si l'intéressé a droit à une prestation, compte tenu de la totalisation des périodes d'assurance;
- b) Si le droit à prestation est acquis, l'organisme calcule tout d'abord le montant théorique de la prestation auquel l'intéressé aurait droit si toutes les périodes d'assurance accomplies en vertu des législations des deux Parties contractantes avaient été accomplies uniquement en vertu de la législation appliquée par ledit organisme. Si le montant de la prestation est indépendant de la durée des périodes d'assurance, ce montant est considéré comme le montant théorique;
- c) L'organisme calcule ensuite, sur la base du montant déterminé conformément à l'alinéa *b*, la prestation partielle qu'il doit, par application du rapport existant entre la durée des périodes d'assurance à prendre en compte selon la législation qui lui est applicable et la totalité des périodes d'assu-

rance à prendre en compte selon les législations de l'une et l'autre Partie contractante.

2. Aux fins de l'application des dispositions des alinéas *b* et *c* du paragraphe 1 du présent article, les périodes d'assurance qui coïncident sont prises en compte intégralement.

3. Si, pour le calcul de la prestation, les périodes d'assurance accomplies en vertu de la législation de l'une des Parties contractantes n'atteignent pas, dans leur ensemble, 12 mois, aucune prestation n'est accordée en vertu de ladite législation; dans ce cas, l'organisme compétent de l'autre Partie contractante prend en considération les périodes d'assurance susvisées en vue de l'acquisition du droit à prestation et de la détermination du montant de cette prestation comme si ces périodes d'assurance étaient accomplies en vertu de la législation appliquée par cet organisme. Ces dispositions ne sont pas applicables si le droit à prestation est acquis en vertu de la législation de la première Partie contractante sur la base des seules périodes accomplies en vertu de ladite législation.

Article 11. Les organismes autrichiens compétents appliquent les dispositions des articles 9 et 10 selon les règles suivantes :

- 1) Pour déterminer l'organisme compétent pour liquider une prestation, il n'est tenu compte que des périodes d'assurance autrichiennes.
- 2) Les dispositions des articles 9 et 10 ne s'appliquent pas aux conditions requises pour l'acquisition d'un droit, ni au versement d'une prime d'ancienneté aux mineurs en vertu de l'assurance-pension des mineurs.
- 3) Aux fins de l'application des dispositions du paragraphe 1 de l'article 10, les règles suivantes s'appliquent :
 - a) Les périodes d'assurance accomplies aux Philippines sont prises en compte sans qu'il soit fait application de la législation autrichienne concernant la prise en compte des périodes d'assurance;
 - b) La base de calcul de la pension est déterminée uniquement d'après les périodes d'assurance autrichiennes;
 - c) Les cotisations pour l'assurance complémentaire ainsi que les prestations supplémentaires pour les mineurs et la pension d'invalidité ne sont pas prises en considération.
- 4) Aux fins de l'application des dispositions de l'alinéa *c* du paragraphe 1 de l'article 10, les règles suivantes s'appliquent : si la durée totale des périodes d'assurance prises en compte selon les législations des deux Parties contractantes dépasse la durée maximale fixée par la législation autrichienne aux fins du calcul de la majoration progressive de la pension, la pension partielle due par l'organisme est calculée sur la base du rapport entre la durée des périodes d'assurance prises en compte selon la législation autrichienne et ladite durée maximale en périodes d'assurance.
- 5) La pension d'invalidité est calculée en application des alinéas *b* et *c* du paragraphe 1 de l'article 10; les dispositions de l'article 14 s'appliquent *mutatis mutandis*.
- 6) Le montant calculé selon l'alinéa *c* du paragraphe 1 de l'article 10 est augmenté, selon le cas, par les montants de majoration pour des cotisations versées à l'assurance complémentaire par la prestation supplémentaire pour les mineurs, par la pension d'invalidité et par l'indemnité compensatoire.

- 7) Si l'octroi de prestations de l'assurance-pension des mineurs est subordonné à l'exercice, dans certaines entreprises, d'activités qui sont essentiellement des activités de mineurs, au sens de la législation autrichienne, seules sont prises en compte, parmi les périodes d'assurance accomplies aux Philippines, celles qui correspondent à l'exercice d'activités analogues dans des entreprises du même type.
- 8) Les versements spéciaux sont dus au prorata de la prestation partielle autrichienne; les dispositions de l'article 14 s'appliquent *mutatis mutandis*.

Article 12. Les organismes philippins compétents appliquent les dispositions des articles 9 et 10 selon les règles suivantes :

- 1) Pour déterminer l'organisme compétent pour liquider une prestation, il n'est tenu compte que des périodes d'assurance accomplies en vertu du système de sécurité sociale philippin.
- 2) Aux fins de l'application des dispositions du paragraphe 1 de l'article 10, les règles suivantes s'appliquent :
 - a) Les périodes d'assurance accomplies en Autriche sont prises en compte pour satisfaire aux conditions requises pour l'acquisition d'un droit à prestation et aux fins d'une majoration;
 - b) Le calcul du montant de la prestation en fonction du traitement mensuel moyen s'effectue sur la seule base des périodes d'assurance accomplies aux termes du régime de sécurité sociale philippin;
 - c) La pension est calculée à l'aide de la formule de pension applicable en vertu de la législation philippine en matière de sécurité sociale, compte tenu des périodes d'assurance accomplies aux termes des régimes de sécurité sociale de l'Autriche et des Philippines.
- 3) Le montant calculé conformément à l'alinéa c du paragraphe 1 de l'article 10 est également majoré, selon le cas, des suppléments pour chaque enfant à charge, jusqu'au cinquième.

Article 13. 1. Lorsque, indépendamment des dispositions de l'article 9, une personne a droit à pension en vertu de la législation de l'une des Parties contractantes, l'organisme de cette Partie contractante verse la pension due en tenant compte uniquement des périodes d'assurance qui doivent être prises en compte selon la législation qui lui est applicable, à moins que le régime de l'autre Partie contractante n'ouvre droit à une prestation correspondante.

2. La pension déterminée conformément aux dispositions du paragraphe 1 du présent article est révisée conformément aux dispositions de l'article 10 dès que l'intéressé acquiert le droit à une prestation correspondante en vertu de la législation de l'autre Partie contractante. La révision prend effet à compter de la date où la pension devient due selon la législation de cette Partie contractante. L'irrévocabilité des décisions antérieures ne fait pas obstacle à cette révision.

Article 14. Au cas où, indépendamment des dispositions de l'article 9, une personne a droit, en vertu de la législation de l'une des Parties contractantes, à une prestation d'un montant supérieur au total des prestations calculées conformément à l'alinéa c du paragraphe 1 de l'article 10, l'organisme de ladite Partie contractante majore sa prestation partielle ainsi calculée du montant de la différence entre le total susmentionné et la prestation qui serait due selon la seule législation applicable à cet organisme.

SECTION IV. DISPOSITIONS DIVERSES

Article 15. 1. Les autorités compétentes arrêtent d'un commun accord les mesures administratives nécessaires à l'exécution de la présente Convention. Ledit accord peut être conclu avant l'entrée en vigueur de la Convention, mais il ne peut entrer en vigueur avant elle.

2. Les autorités compétentes des Parties contractantes se communiquent réciproquement des renseignements sur :

- a) Toutes les mesures prises en vue de l'application de la présente Convention;
- b) Toutes les modifications de leur législation intéressant l'application de la présente Convention.

3. Aux fins de la présente Convention, les autorités et les organismes des Parties contractantes se prêtent mutuellement assistance et agissent comme s'ils appliquaient leur propre législation. Cette assistance sera fournie gratuitement.

4. Les organismes et les autorités de chacune des Parties contractantes peuvent, aux fins de l'application de la présente Convention, communiquer directement les uns avec les autres ainsi qu'avec les personnes intéressées ou leurs représentants.

5. Les organismes, les autorités et les tribunaux de l'une des Parties contractantes ne peuvent rejeter les demandes ou autres documents qui leur sont adressés pour le motif qu'ils sont rédigés dans la langue officielle de l'autre Partie contractante.

6. Les examens médicaux auxquels il est procédé par application de la législation de l'une des Parties contractantes et qui concernent des personnes résidant sur le territoire de l'autre Partie contractante sont effectués, à la demande des services compétents et à leurs frais, par les soins de l'organisme du lieu de résidence.

7. Pour ce qui est de l'aide judiciaire, les dispositions en vigueur concernant l'aide judiciaire en matière civile s'appliquent.

Article 16. Les autorités compétentes établiront des bureaux de liaison pour faciliter l'application de la présente Convention et, en particulier, pour assurer une communication simple et rapide entre les organismes intéressés.

Article 17. 1. Le bénéfice des exemptions ou réductions de taxes, de droits de timbre, de greffe ou d'enregistrement prévues par la législation de l'une des Parties contractantes pour les attestations ou documents à produire en application de cette législation est étendu aux attestations et documents analogues à produire en application de la présente Convention ou de la législation de l'autre Partie contractante.

2. Tous documents et attestations à produire aux fins de l'application de la présente Convention sont dispensés de légalisation.

Article 18. 1. Les demandes, déclarations ou recours présentés, aux fins de l'application de la présente Convention ou de la législation de l'une des Parties contractantes, auprès d'une autorité, d'un organisme ou d'un autre service compétent de l'une des Parties contractantes sont considérés comme des demandes, déclarations ou recours présentés auprès d'une autorité, d'un organisme ou d'un autre service compétent de l'autre Partie contractante.

2. Une demande sollicitant l'octroi d'une prestation au titre de la législation de l'une des Parties contractantes est considérée comme une demande sollicitant l'octroi d'une prestation correspondante au titre de la législation de l'autre Partie contractante, dans la mesure où cette prestation correspondante est due en vertu des dispositions de la présente Convention; toutefois, cette règle ne s'applique pas lorsque l'intéressé demande expressément que la liquidation d'une prestation de vieillesse en vertu de la législation de l'une des Parties contractantes soit différée.

3. Les demandes, déclarations ou recours qui, en vertu de la législation de l'une des Parties contractantes, doivent être présentés dans un délai déterminé à une autorité, un organisme ou un autre service compétent de cette Partie contractante peuvent être présentés dans le même délai au service correspondant de l'autre Partie contractante.

4. Dans les cas visés aux paragraphes 1 à 3, le service saisi transmet sans retard les demandes, déclarations ou recours au service compétent correspondant de l'autre Partie contractante.

Article 19. Les versements dus en vertu de la présente Convention sont effectués conformément à tout accord liant les deux Parties contractantes au moment où il est procédé au paiement. En l'absence d'un tel accord, le versement est effectué dans une quelconque monnaie librement convertible.

Article 20. 1. Lorsqu'un organisme de l'une des Parties contractantes a consenti une avance pour une période quelconque, l'organisme de l'autre Partie contractante, à la demande du premier organisme, en retient le montant sur le paiement des arrérages de toute prestation correspondante due pour la même période au titre de la législation de cette autre Partie contractante. Lorsqu'un organisme de l'une des Parties contractantes a versé une prestation plus élevée que celle qu'il aurait dû verser pour une période pour laquelle l'organisme de l'autre Partie contractante doit allouer une prestation correspondante, le montant excédant la prestation effectivement due est assimilé à une avance aux fins de l'application de la première phrase du présent paragraphe.

2. Si un organisme d'aide sociale de l'une des Parties contractantes a fourni des prestations à une personne pendant une période pour laquelle celle-ci aura droit ultérieurement à des prestations au titre de la législation de l'autre Partie contractante, l'organisme compétent de cette Partie contractante en retient le montant, à la demande et pour le compte de l'organisme ayant fourni l'aide sociale, sur les arriérés dus pour la période considérée, comme si cette aide avait été fournie par un organisme d'aide sociale de cette dernière Partie contractante.

Article 21. 1. Les différends entre les Parties contractantes relatifs à l'interprétation ou à l'application de la présente Convention sont réglés, dans la mesure du possible, par les autorités compétentes des deux Parties contractantes.

2. Si un différend ne peut être réglé de cette manière, il est soumis, sur demande de l'une des Parties contractantes, à un tribunal arbitral constitué comme suit :

a) Chacune des Parties contractantes nomme un arbitre dans un délai d'un mois à compter de la réception de la demande d'arbitrage. Les deux arbitres ainsi nommés désignent, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la Partie contractante qui a nommé son arbitre en dernier lieu l'a notifié à l'autre Partie contractante, un troisième arbitre ressortissant d'un Etat tiers;

- b) Si l'une des Parties contractantes n'a pas nommé d'arbitre dans le délai fixé, l'autre Partie contractante peut prier le Président de la Cour internationale de Justice de procéder à la nomination nécessaire. Une procédure analogue peut être suivie, à la demande de l'une des Parties contractantes, lorsque les deux arbitres ne parviennent pas à s'entendre sur la nomination du troisième arbitre;
- c) Si le Président de la Cour internationale de Justice est un ressortissant de l'une des Parties contractantes, les fonctions que lui confère le présent article sont exercées par le Vice-Président de la Cour et, si ce dernier est lui-même ressortissant de l'une des Parties contractantes, par le premier membre de la Cour selon l'ordre de préséance, qui n'est pas ressortissant de l'une des Parties contractantes.

3. Le tribunal arbitral statue à la majorité des voix. Ses sentences ont force obligatoire pour les deux Parties contractantes. Chaque Partie contractante prend à sa charge les frais afférents à l'arbitre qu'elle a nommé. Les autres frais sont répartis également entre les deux Parties contractantes. Le tribunal arbitral fixe lui-même sa procédure.

SECTION V. DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

Article 22. 1. La présente Convention n'ouvre aucun droit au paiement de prestations pour une période antérieure à la date de son entrée en vigueur.

2. Pour déterminer si une personne a droit à des prestations en vertu des dispositions de la présente Convention, il est également tenu compte des périodes d'assurance accomplies au titre de la législation de l'une des Parties contractantes avant la date d'entrée en vigueur de la Convention.

3. Sous réserve des dispositions du paragraphe 1, la présente Convention s'applique également aux risques qui se sont produits avant son entrée en vigueur, à condition que les droits antérieurement reconnus n'aient pas donné lieu à des versements en capital. Dans de tels cas, conformément aux dispositions de la présente Convention :

- a) Les pensions qui ne sont dues qu'en vertu de la présente Convention sont liquidées, à la demande de l'intéressé, à compter de la date d'entrée en vigueur de celle-ci;
- b) Les pensions liquidées avant la date d'entrée en vigueur de la présente Convention sont révisées sur la demande de l'intéressé.

Si la demande de liquidation ou de révision du montant de la pension est présentée dans un délai de deux ans à compter de la date d'entrée en vigueur de la présente Convention, les prestations sont dues à compter de cette date; sinon, elles sont dues à compter de la date fixée conformément à la législation de chacune des Parties contractantes.

4. En ce qui concerne les droits découlant de l'application du paragraphe 3, les dispositions législatives des Parties contractantes touchant la perte ou la prescription des droits ne s'appliquent pas à l'intéressé si la demande mentionnée au paragraphe 1 est présentée dans les deux ans suivant la date d'entrée en vigueur de la présente Convention. Si la demande est présentée après l'expiration de ce délai, tout droit à prestation qui n'a été ni perdu ni prescrit est acquis à compter de la date de la présentation de la demande, à moins que des dispositions plus favorables de la législation de l'une ou l'autre des Parties contractantes ne s'appliquent.

5. Les dispositions du paragraphe 1 de l'article 20 s'appliquent en conséquence aux cas visés à l'alinéa *b* du paragraphe 3.

Article 23. Les dispositions de la présente Convention ne portent pas atteinte aux droits accordés par la législation autrichienne aux personnes qui ont subi un préjudice en matière d'assistance sociale pour des motifs politiques ou religieux ou en raison de leurs origines.

Article 24. 1. La présente Convention est soumise à ratification. Les instruments de ratification seront échangés à Manille aussitôt que faire se pourra.

2. La présente Convention entrera en vigueur le premier jour du troisième mois suivant celui au cours duquel les instruments de ratification auront été échangés.

3. La présente Convention demeure en vigueur pour une durée indéterminée. Chacune des Parties contractantes peut la dénoncer moyennant un préavis écrit de trois mois.

4. En cas de dénonciation, les dispositions de la présente Convention resteront applicables aux droits à prestations déjà acquis, nonobstant toutes dispositions restrictives du régime considéré visant les cas où un assuré réside à l'étranger.

EN FOI DE QUOI les plénipotentiaires des deux Parties contractantes ont signé la présente Convention.

FAIT à Vienne, le 1^{er} décembre 1980, en deux exemplaires en anglais et en allemand, les deux textes faisant également foi.

Pour la République des Philippines :

[GILBERTO TEODORO]

Pour la République d'Autriche :

[WILLIBALD PAHR]

ACCORD POUR L'APPLICATION DE LA CONVENTION SUR LA SÉCURITÉ SOCIALE ENTRE LA RÉPUBLIQUE DES PHILIPPINES ET LA RÉPUBLIQUE D'AUTRICHE

Conformément aux dispositions du paragraphe 1 de l'article 15 de la Convention sur la sécurité sociale conclue le 1^{er} décembre 1980 entre la République des Philippines et la République d'Autriche (ci-après dénommée la « Convention »), les autorités compétentes, à savoir,

— Aux Philippines, l'Administrateur de la sécurité sociale,

— En Autriche, le Ministre fédéral des services sociaux,

sont convenues de ce qui suit aux fins de l'application de la Convention :

SECTION I. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article premier. DÉFINITIONS

Aux fins du présent Accord, les expressions définies à l'article premier de la Convention ont la même signification que dans l'article en question.

Article 2. BUREAUX DE LIAISON

1. Conformément aux dispositions de l'article 16 de la Convention, les bureaux de liaison sont :

— Aux Philippines, le Bureau de l'Administrateur adjoint chargé de l'administration des prestations (Sécurité sociale),

— En Autriche, l'Association centrale des institutions autrichiennes d'assurance sociale.

2. Les bureaux de liaison remplissent les fonctions définies dans le présent Accord. Aux fins de l'application de la Convention, ils peuvent communiquer directement entre eux ainsi qu'avec les personnes intéressées ou les personnes qu'ils ont autorisées à le faire. Ils se prêtent mutuellement assistance pour appliquer la Convention.

SECTION II. APPLICATION DES DISPOSITIONS DÉTERMINANT LA LÉGISLATION APPLICABLE

Article 3. DÉTACHEMENTS

Dans les cas visés à l'article 7 de la Convention, le fait que la législation de l'Etat d'envoi demeure applicable est confirmé par une attestation qui est délivrée

- Aux Philippines, par la Sécurité sociale,
- En Autriche, par le service compétent en matière d'assurance maladie.

SECTION III. APPLICATION DES DISPOSITIONS SPÉCIALES CONCERNANT LES DIVERS TYPES DE PRESTATIONS

Chapitre premier. BLESSURES ET MALADIES PROFESSIONNELLES

Article 4. ECHANGE DE RENSEIGNEMENTS SUR LES MALADIES PROFESSIONNELLES

Aux fins de l'application de l'article 8 de la Convention, les services de chaque Partie contractante s'envoient sur demande les renseignements nécessaires.

Article 5. VERSEMENT DES PENSIONS; STATISTIQUES

En ce qui concerne les pensions, les dispositions des articles 7 et 8 s'appliquent aux cas visés.

Chapitre 2. VIEILLESSE, INVALIDITÉ ET DÉCÈS (PENSIONS)

Article 6. EXAMEN DES DEMANDES D'OCTROI DE PRESTATIONS

1. Les services compétents s'informent mutuellement sans délai de toute demande auxquelles s'appliquent les dispositions du chapitre 2 de la section III en rapport avec les dispositions du paragraphe 2 de l'article 18 de la Convention.

2. Les services compétents se communiquent ensuite tout autre fait utile à l'examen de la demande et envoient, le cas échéant, des rapports médicaux.

3. Les services compétents s'informent mutuellement des décisions prises au sujet de la demande.

Article 7. VERSEMENT DES PENSIONS

Les services compétents versent directement aux ayants droit des pensions de vieillesse, d'invalidité et de réversion.

Article 8. STATISTIQUES

Les services compétents envoient aux bureaux de liaison intéressés des statistiques annuelles sur les paiements globaux effectués dans le territoire de l'autre Partie contractante conformément aux dispositions de l'article 7. Les bureaux de liaison se communiquent ces statistiques.

SECTION IV. DISPOSITIONS FINALES

Article 9. FORMULES

Les formules à utiliser pour l'application de la Convention sont mises au point d'un commun accord par les bureaux de liaison.

Article 10. ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent Accord entrera en vigueur au même moment que la Convention.

FAIT à Vienne, le 14 janvier 1982, en deux exemplaires, en anglais et en allemand, les deux textes faisant également foi.

Pour l'Administrateur
de la sécurité sociale :

[SIAZON]

Pour le Ministre fédéral
des services sociaux :

[JOSEF SCHUH]